

Lutte anti-blanchiment : Actualisation des principes d'application sectoriels de l'ACPR pour le secteur des assurances

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a édité en février 2015 une version actualisée des Principes d'application sectoriels relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) pour le secteur des assurances.

Il s'agit de la révision de la version 2010 de ce document qui prend en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues au cours des dernières années y compris celles introduites par la loi Warsmann du 22 mars 2013 pour la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives.

Les principaux sujets abordés sont les suivants :

- Approche par les risques
- Organisation du dispositif de LCB/FT et le contrôle interne
- Exercice de la vigilance en assurance-vie et non-vie
- Définition du bénéficiaire des contrats et de la notion de gestion de fortune
- Recours à la tierce introduction en assurance
- Déclaration de soupçon
- Echanges d'informations groupe et hors groupe
- Respect des obligations de gel des avoirs et des mesures restrictives y compris pour les activités d'assurance non-vie.

En annexe figurent des fiches pratiques et des typologies de blanchiment spécifiques au secteur des assurances.

La présentation de l'ACPR répond à un objectif pédagogique. Les articles du Code Monétaire et Financier et du Code des Assurances concernés sont énoncés et suivis des commentaires de l'ACPR qui indique ce qu'elle attend des organismes d'assurance sur les différentes obligations traitées.

Des listes de questions relatives aux activités d'assurance ont été élaborées pour faciliter l'analyse et la classification des risques.

Sur de nombreux points l'ACPR invite les organismes relevant du code de la Mutualité et du code de la Sécurité sociale à mettre en œuvre les mêmes mesures que celles prescrites dans le code des assurances en matière de LCB/FT.

Parmi les messages contenus dans ce guide pratique, nous avons relevé :

- les situations à « risque faible » ne comportent pas d'exemption des obligations d'identification et de vigilance mais nécessitent des mesures allégées adaptées aux risques évalués
- le contrôle permanent s'applique aux mandataires et aux délégataires
- la dérogation à l'obligation d'identification dite de « la première prime » suppose que le payeur soit le souscripteur, que le moyen de paiement utilisé pour la prime appartient bien à la personne à identifier. Cette dérogation de la « première prime »

ne peut être utilisée pour identifier le bénéficiaire du contrat d'assurance ni le cas échéant le « bénéficiaire effectif ».

Pour plus d'informations se référer au texte de l'ACPR qui contient 93 pages.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com